



Département des LANDES

Arrondissement de DAX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 15**

**Nombre de conseillers
présents : 13**

**Nombre de conseillers
votants : 13**

**Date de la
convocation :
09/09/2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le quatorze du mois de septembre à dix-neuf heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de SORDE L'ABBAYE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la
présidence de Mme LABORDE Marie-Françoise, Maire.

Présents : Mme LABORDE Marie-Françoise, Mme THUILLIER Fabienne, M.
CASSIO Michel, M. SAPHORE Didier, M. BAREIT Sébastien, Mme BROUSTICK
Marie-Laure, M. DAVID Daniel, Mme DA ROCHA Céline, M. DEYRES Bruno, M.
LABEYRIE Jean-Paul, Mme MAGENDIE Sylvie, M. POUY Gilbert, Mme SAPHORE
Isabelle.

Absents excusés : M. LAPEYRE Thibault et M. TRESSE Jacques

Marie-Laure BROUSTICK est nommée secrétaire de séance.

2022-015 REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERÇUE PAR LA COMMUNE DE SORDE-L'ABBAYE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'article 109 de la loi de finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021,
- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement et notamment l'article 331-2
- Vu** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, et plus précisément le 2° relatifs aux actions de développement économiques précisant que la Communauté de communes est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale, touristique,

Madame le Maire rappelle que l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU (qu'il soit communal ou intercommunal) ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération.

Le 8^{ème} alinéa de l'article susvisé, prévoyait jusqu'à fin 2021 que tout ou partie de la taxe perçue par les communes pouvait être reversée à l'EPCI dont elle est membre compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de cette commune de leurs compétences et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Or la loi de finances pour 2022 a transformé cette possibilité de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI de rattachement en une obligation.



Il est proposé de définir le cadre de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres de la CCPOA sur les nouvelles Zones d'Activités Économiques (ZAE) qui seront créées par la CCPOA à compter de l'exercice 2023 en excluant du dispositif les implantations d'entreprises hors ZAE.

Ainsi, la taxe d'aménagement est une recette d'investissement qui a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation. Le reversement par la commune de cette taxe pour partie au profit de l'EPCI permettra de financer une partie des aménagements et équipements de ces Zones d'activités.

Sont concernés toutes nouvelles constructions implantées sur une ZAE communautaire faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce reversement est conditionné à la signature d'une convention entre la CCPOA et la commune membre concernée dans les conditions de l'article L331-2 du code de l'urbanisme précité et autorisée par le vote de délibérations concordantes pour la mise en application des reversements de taxe d'aménagement.

Les communes concernées devront adresser à la CCPOA la liste nominative des redevables des ZAE ayant acquitté les taxes d'aménagement dans l'année civile.

Les reversements seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 31/05/N+1 de l'année suivant l'exercice concerné par la commune à la CCPOA après encaissement par celle-ci des taxes d'aménagement en année N.

Les modalités de calcul du reversement seront établies par les conventions de reversement de taxe d'aménagement adoptées de façon concordante entre la CCPOA et les communes membres concernées.

Il est proposé d'exclure du dispositif les zones des aménageurs privés dont la CCPOA ne supporte pas les charges d'aménagement et d'équipements.

Il est proposé la répartition suivante :

- Sur les nouvelles Zones d'activités économiques 90% pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et 10% pour la commune de SORDE-L'ABBAYE
- Pour les constructions sur les autres secteurs : 0% pour la CCPOA – 100% pour la commune de SORDE-L'ABBAYE

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe tel que précité soit la répartition suivante à compter du 1^{er} janvier 2023 :
 - o **NOUVELLES ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE** : reversement de la Commune de SORDE-L'ABBAYE au profit de la CCPOA de **90 %** de la taxe d'aménagement et **10 %** au profit de la commune de SORDE-L'ABBAYE
 - o **AUTRES SECTEURS** : reversement de la Commune de 0% au profit de la CCPOA de la taxe d'aménagement et **100 %** au profit de la commune de SORDE-L'ABBAYE.

Envoyé en préfecture le 16/09/2022

Reçu en préfecture le 16/09/2022

Affiché/Publié le 16/09/2022

ID : 040-214306300-20220914-2022015-DE



- **DIT QUE** cette décision s'applique pour une durée minimum de trois ans à compter de son entrée en vigueur et pourra être revue entre temps si besoin.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires, dont des conventions le cas échéant, afin que le dossier puisse être finalisé
- Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
LABORDE Marie Françoise

